



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service Aménagement, Habitat et Construction
Pôle foncier*

Bordeaux, le **— 2 JAN. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

à

Destinataires in fine.

Affaire suivie par :

Agnès BESSIERES
Tél. 05 56 24 82 95
Courriel agnes.bessieres@developpement-durable.gouv.fr
Rémi ROUILLAT
Tél. 05.49.55.64.61
Courriel remi.rouillat@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Consultation des collectivités et EPCI sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

PJ : 2 : projet de décret et tableau comparatif entre le statut actuel et le projet de statut.

En janvier 2016, Madame la ministre du Logement et de l'Habitat durable m'a demandé de mener une étude d'opportunité sur la possibilité d'extension du périmètre de l'Établissement public foncier (EPF) de Poitou-Charentes dans le contexte de mise en place de la nouvelle région.

Les conclusions de ces travaux ont confirmé l'opportunité de mener une étude de préfiguration afin d'étendre le périmètre de l'établissement public foncier à l'ensemble du territoire de la région, à l'exception de l'agglomération d'Agen et des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, aujourd'hui très largement couverts par des établissements publics fonciers locaux.

Dans ce cadre, la ministre a demandé, en octobre 2016, au Conseil général de l'environnement et du développement durable de diligenter, sous mon égide, une mission de préfiguration de l'extension de l'EPF de Poitou-Charentes en région Nouvelle-Aquitaine. Les premières conclusions de cette mission conduisent à confirmer cette extension et à retenir un périmètre comprenant les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne (hors agglomération d'Agen) et de la Gironde.

Cette extension nécessite de modifier le décret de création de l'EPF de Poitou-Charentes.

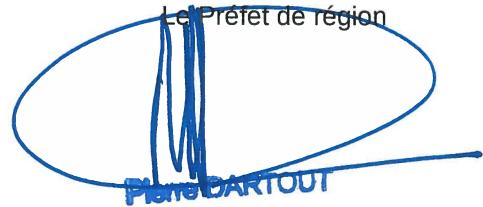
.../...

Conformément à l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modifcatif doit être soumis, pour avis, au Conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence d'un EPF.

C'est pourquoi je vous prie de trouver, joint à ce courrier, le projet de décret modifiant le décret de création de l'EPF de Poitou-Charentes.

Conformément aux textes susvisés, **je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis de votre assemblée délibérante sur ce projet de décret dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de ce courrier. Je vous rappelle qu'au-delà de ce délai, votre avis sera réputé favorable.**

Je vous remercie de bien vouloir adresser copie de votre délibération sur ce projet de décret à l'adresse électronique suivante : pf.sahc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.



Le Préfet de région
Pierre DARTOUT